

PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Evreux, le **12 AVR. 2016**

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement Durable

Le Préfet de l'Eure,

Pôle Evaluation Environnementale

à

N° Dossier : 880
Nos réf. : T8N3-7-4
Affaire suivie par : Philippe SURVILLE
Tél. : 02 50 01 84 01
Courriel : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

MAIRIE DE GUITRY
MONSIEUR LE MAIRE
2 RUE CORBLIN
27510 GUITRY

Objet : Proposition de décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale pour
« l'élaboration du PLU de Guitry (Eure) »

PJ : Arrêté préfectoral et courrier de notification au maire

Par courrier reçu le 14 mars 2016, vous me consultez en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, afin de savoir si l'élaboration de votre PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L 104-2, R 104-1 et R 104-8 du code de l'urbanisme.

Je vous informe qu'après examen des éléments que vous m'avez transmis, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de soumettre votre projet d'élaboration du PLU à évaluation environnementale.

Toutefois, j'attire votre attention quant aux 22 indices de cavités recensés sur votre territoire dans le cadre de l'inventaire départemental de la Direction Départementale de l'Équipement en 1995.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral actant cette décision.

Le préfet, *Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale*

Anne Laparre-Lacassagne

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du
plan local d'urbanisme de Guitry (Eure)**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0880 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Guitry, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le projet de règlement graphique*, transmis par Monsieur le maire de la commune de Guitry, reçue le 14 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 17 mars 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires de l'Eure du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Guitry relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant le projet de PADD débattu lors du conseil municipal du 22 février 2011 qui :

- prévoit un développement démographique et urbain maîtrisé prenant en compte les équipements existants, tout en préservant le caractère rural de la commune ;
- prévoit d'étudier l'organisation de la constructibilité autour du village ;

Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX

- prévoit de trouver un équilibre entre l'étalement urbain, la protection des espaces affectés aux activités agricoles et le respect de l'environnement ;
- prévoit le maintien et le développement des activités économiques, touristiques, culturelles et de loisirs ;
- prévoit d'identifier, protéger et mettre en valeur son patrimoine architectural et historique, naturel et paysager ;
- prévoit la préservation et la mise en valeur de ses espaces naturels remarquables ;
- prévoit de prendre en compte les risques naturels tels que les inondations, ruissellements, les effondrements d'éventuelles cavités souterraines ainsi que les risques technologiques ;

Considérant les faibles superficies des zones urbanisables pour, notamment assurer la compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territorial (ScoT) du pays du Vexin Normand ;

Considérant que la commune qui compte actuellement 261 habitants émet le souhait d'un développement urbain modéré dans le prolongement du centre bourg/rue du Val, à l'intérieur du tissu bâti existant par densification de celui-ci, ainsi que de chaque côté de la route départementale n° 9 sur les parties Ouest et Est du centre-bourg, cela pour les dix prochaines années ; que ce développement induit une augmentation de sa population de 52 habitants et la production de 24 logements, ce qui se traduit compte-tenu de la densité escomptée à 9 logements par hectare ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoit d'une part, des aménagements de sécurité par un élargissement de voie de 3 mètres sur 38 mètres de long, d'autre part, un élargissement de voie de 1 mètre ;

Considérant le classement en zone urbanisée (U) de 19,95 ha, en zone agricole (A) de 656,25 ha et en zone naturelle (N) de 136,70 ha pour une surface communale totale de 812,90 ha ;

Considérant la préservation du territoire communal au regard des enjeux agricoles et forestiers, des risques naturels, des paysages naturels et de la protection de l'environnement ;

Considérant la préservation de la continuité écologique, des espaces boisés classés (EBC) pour l'ensemble des bois, la place publique bordée de tilleuls, ainsi que des éléments bâtis tels que l'église, le lavoir, le château, les murs et murets anciens ;

Considérant les 22 indices de cavités recensés aux archives communales, départementales et par l'inventaire départemental mené par la direction départementale de l'équipement en 1995 ;

Considérant que les risques d'inondation et de ruissellement des eaux concernent principalement les zones agricoles, que l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales est projeté au Sud-Est de la commune ;

Considérant les ressources pour assurer les besoins futurs d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le territoire de la commune comporte une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « les vallées du Cambon, le vallon de Corny » située à 600 mètres de la zone urbaine, que le site intégré au réseau Natura 2000 est situé à plus de 5 km (la zone spéciale de conservation « Boucle de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon ») ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Guitry ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Guîtres (Eure) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Evreux le **12 AVR. 2016**
le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Amélie Laporte-Lacassagne

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX